|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSG/2024/8 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  29 janvier 2024  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation   
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail des dispositions générales de sécurité**

**127e session**

Genève, 15-19 avril 2024

Point 11 a) de l’ordre du jour provisoire

**Amendements aux Règlements sur les dispositifs de protection   
contre une utilisation non autorisée, les dispositifs d’immobilisation   
et les systèmes d’alarme pour véhicules : Règlement ONU no 116   
(Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)**

Proposition de complément 2 à la série 01 d’amendements au Règlement ONU no 116 (Dispositifs antivol et systèmes d’alarme)

Communication de l’expert de l’Allemagne[[1]](#footnote-2)\*

[[2]](#footnote-3)Le texte ci-après, établi par l’expert de l’Allemagne au nom de l’atelier sur les Règlements ONU nos 155 et 156, vise à aligner le texte actuel du Règlement ONU no 116 sur le libellé que le Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) a approuvé à sa 191e session pour exiger, dans le Règlement ONU no 157, qu’il soit satisfait aux prescriptions techniques du Règlement ONU no 10 (ECE/TRANS/WP.29/2023/131). Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU no 116 figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Annexe 11, paragraphe 5*, lire :

« 5. L’efficacité du système ne doit pas être compromise par des cyberattaques, des cybermenaces et des vulnérabilités. L’efficacité des mesures de sécurité doit être démontrée par le respect **des prescriptions techniques** du Règlement ONU no 155. »

II. Justification

La présente proposition vise à aligner le texte actuel du Règlement ONU no 116 sur le libellé que le WP.29 a approuvé à sa 191e session pour exiger, dans le Règlement ONU no 157, qu’il soit satisfait aux prescriptions techniques du Règlement ONU no 10 (ECE/TRANS/WP.29/2023/131).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2024 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2024 (A/78/6 (Sect. 20), tableau 20.5), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)